



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT-BEPE-197 du 06 SEP. 2018

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-62 du 22 février 2005 autorisant la Société Beyel à poursuivre l'exploitation de ses installations de stockage et de distribution de liquides inflammables à MITTERSHEIM.

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et portant notamment sur les rubriques 1432, 1434 et 4734 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté DCL-2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-65 du 22 février 2005 autorisant la société de distribution BEYEL à poursuivre l'exploitation de ses installations de stockage et de distribution de liquides inflammables situées à MITTERSHEIM ;

VU la télédéclaration du 5 janvier 2017 par laquelle Monsieur Serge KLECK déclare ses installations de stockage et de distribution de combustibles sous les rubriques 4734 et 1434 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la déclaration de changement de gérance transmise par la Holding KLECK le 8 mai 2018 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 17 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT, qu'après modification de la nomenclature des Installations Classées, les installations de la société de distribution BEYEL ne relèvent plus du régime de l'autorisation mais du régime de la déclaration avec contrôles périodiques sous les rubriques 4734 et 1434 ;

CONSIDÉRANT que la modification du classement de la société de distribution BEYEL n'est pas la conséquence d'une modification des installations de l'établissement, mais d'une modification de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement des installations de la société de distribution BEYEL est encadré par les prescriptions des arrêtés ministériels des 19 et 22 décembre 2008 précités ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

A R R E T E

Article 1 - Abrogation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-65 du 22 février 2005 autorisant la société de distribution BEYEL à poursuivre l'exploitation de ses installations de stockage et de distribution de liquides inflammables situées à MITTERSHEIM sont abrogées.

Article 2 - Déclaration au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de la déclaration faite le 5 janvier 2017 au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour les rubriques suivantes de la nomenclature :

Numéro	Désignation de la rubrique	Capacités déclarées	Régime
1434-1-b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h.	- 2 bras de distribution d'une capacité unitaire de 35 m ³ /h en fonctionnement simultané - poste de distribution de gasoil routier d'une capacité de 3 m ³ /h ⇒ Total de 73 m ³ /h	Déclaration avec contrôles périodiques
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ;	- 5 citernes de 100 m ³ de gasoil routier et non routier, et le fioul domestique	Déclaration avec contrôles périodiques

	<p>carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</p>	<p>- 1 citerne de 6 m³ de gasoil routier</p> <p>⇒ Total d'environ 425 t</p>	
--	---	--	--

Article 3 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles **L 181-12 à L 181-15** peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R 181-44**,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° . »

Article 5 : Information des tiers

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MITTERSHEIM et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MITTERSHEIM.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) Il sera également publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de sarrebourg-château-salins – autres publications.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, le Maire de MITTERSHEIM et l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société BEYEL.

Metz, le **06 SEP. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU